Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-425_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°425_2026DP

Contrat d'occupation temporaire du domaine privé intercommunal pour l'installation d'un foodtruck - Décision rectificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2122-1 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;
Vu la décision président n°349_2026DP portant contrat d'occupation temporaire du domaine public intercommunal pour l'installation d'un foodtruck ;
Considérant qu'il convient d'adopter une décision rectificative afin de rectifier une erreur matérielle affectant la qualification domaniale du terrain en précisant que l'emprise occupée relève du domaine privé de la Communauté d'agglomération et de modifier la durée d'occupation ;
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire d'un terrain relevant de son domaine privé sise 10 Route de Técou 81600 TECOU ;
Considérant que l'exploitant de l'enseigne « Chez jojo » a sollicité de la Communauté d'agglomération pour l'autorisation d'occuper un jour par semaine une partie de l'emplacement foncier du parking de la Communauté d'agglomération afin d'installer son véhicule boutique ainsi qu'un espace terrasse si besoin ;
Considérant l'intérêt de permettre l'installation ponctuelle d'un commerce de restauration ambulante afin de contribuer à l'animation du site et à l'offre de services proposée aux usagers ;
Considérant qu'il y a lieu de consentir à l'exploitant du foodtruck une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable d'une partie de ce terrain dans les conditions définies par la présente convention ;
Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour l'animation du site et le développement de l'offre de restauration à destination des usagers ;

DÉCIDE

Article 1er

Le contrat d'occupation temporaire du domaine privé intercommunal entre l'exploitant de l'enseigne « Chez jojo » et la Communauté d'agglomération tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 NOV. 2026

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 05 NOV. 2026 et/ou notification le